



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 AVR. 2024
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE RÉGULARISER LA SITUATION (L. 171-7) ET DE RESPECTER UNE PRESCRIPTION (L. 171-8)
DE LA SOCIÉTÉ CHATEAULIN DISTRIBUTION (LECLERC)
Toul ar C'hoat - CHATEAULIN

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.543-186 ;
- VU** le décret 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 25/04/D du 12 mai 2004 délivré à la société CHATEAULIN DISTRIBUTION par le préfet du Finistère, et actant par tant, son assujettissement à la réglementation des installations classées sous le régime de la déclaration,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 18 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 18 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de l'entrepôt Châteaulin Distribution à Châteaulin, le 12 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, notamment, les faits suivants :

- absence ou indisponibilité du dossier « installations classées » ;
- absence d'état des matières stockées ;
- absence de contrôle périodique « déclaration » ;
- non réalisation d'exercice d'évacuation du personnel ;
- absence de rétention sous certains stockages de liquides polluants ;
- absence de détection incendie ;
- défaut d'information des services d'incendie et de secours, sur les conditions d'accès au site ;
- absence de poteau incendie ou réserve d'eau.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions suivantes :

- articles 1.2, 1.4, 1.8.1 et 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- articles 14 (alinea 4), 10 modifié, 12 modifié et 13 modifié de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les faits relevant de ces constats sont susceptibles d'aggraver les risques et/ou les conséquences d'un incendie sur le site ;

CONSIDÉRANT dès lors que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société Châteaulin Distribution de respecter les prescriptions suivantes :

- articles 1.2, 1.4, 1.8.1 et 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- articles 14 (alinea 4), 10 modifié, 12 modifié et 13 modifié de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE,

ARRETE

Article 1 – La société CHATEAULIN DISTRIBUTION est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 1.2, 1.4, 1.8.1, 3.1, 10, 12, 13 et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, éventuellement modifiées par les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions administratives :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Information des tiers :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Délais et voies de recours :


Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur de la société SAS CHATEAULIN DISTRIBUTION sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CHATEAULIN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

1 AVR. 2024


François DRAPÉ

Destinataires :

- Mairie de CHATEAULIN
- SAS CHATEAULIN DISTRIBUTION (E. LECLERC)
- Inspection de l'environnement – UD 29 DREAL